N° 4888

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations de personnel

* * *

(Dépôt, M. Jacques-Yves Henckes: le 13.12.2001)

SOMMAIRE:

| | | pag |
|----|--------------------------------|-----|
| 1) | Exposé des motifs | 1 |
| 2) | Texte de la proposition de loi | 3 |
| 3) | Commentaire des articles | 3 |
| | | |

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1er (1) de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel précise que: "Tout employeur du secteur privé est tenu de faire désigner les délégués du personnel dans les établissements occupant régulièrement au moins 15 travailleurs liés par contrat de louage de services quelles que soient la nature de ses activités et sa forme juridique.

Il en est de même pour tout employeur du secteur public occupant régulièrement au moins 15 ouvriers liés par contrat de louage de services."

Le texte de loi précitée parle uniquement des ouvriers du secteur public. Les employés privés au service d'un employeur public ne tombent pas sous le champ d'application de la loi du 18 mai 1979.

Dans ses commentaires du projet de loi de 1979 le Gouvernement relève que: "Le Gouvernement entend souligner que les délégations à instituer sur la base du statut général des fonctionnaires assureront de façon appropriée la représentation des travailleurs liés aux administrations et services de l'Etat par un contrat de travail régi par la loi du 24 juin 1970 portant réglementation du contrat de louage de services des ouvriers ou par le texte coordonné du 12 novembre 1971 régissant le contrat de louage de services des employés privés."

Et plus tard que: "Le second alinéa (de l'article 1er, paragraphe 1) tend à assujettir à l'obligation de mettre en place des délégations du personnel tout employeur du secteur public occupant régulièrement 15 <u>ouvriers</u> liés par un contrat de travail au sens des dispositions de la loi précitée du 24 juin 1970.

Cette dernière solution, tout en écartant le risque d'équivoque quant au champ d'application des délégations du personnel au niveau du secteur public, ne préjuge pas la représentation des fonctionnaires et des employés au service de l'Etat sur la base du statut général des fonctionnaires de l'Etat."

Ce qui à première vue semble logique s'avère être en fait un oubli alors que les employés privés au service du secteur public n'ont pas été énumérés dans la loi et n'ont partant pas droit à une délégation du personnel. Cet oubli aurait pu être réglé par la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Or, tel n'a pas été le cas, bien que cette lacune ait été remarquée à l'époque par le Conseil d'Etat. La Commission des affaires sociales n'a en effet pas suivi le Conseil d'Etat: "Elle (la Commission) a pris acte également du fait que le projet gouvernemental assujettit à la même obligation tout employeur du

secteur public dans la mesure où il occupe régulièrement au moins 15 **ouvriers** liés par contrat de travail.

Le Conseil d'Etat, pour sa part, propose de définir exactement les établissements inclus dans le champ d'application des délégations du personnel; il retient comme établissement pour l'application de la loi sur les délégations du personnel les entreprises industrielles, ..., les associations et autres organisations et, enfin, les administrations publiques, les établissements publics et d'utilité publique pour autant que le personnel relève de la loi du 24 juin 1970 portant réglementation du contrat de louage de services des ouvriers ou des lois régissant le contrat de louage de service des employés privés.

La Commission, consciente des difficultés engendrées du fait de la coexistence à l'intérieur du secteur public de délégations parallèles représentant les intérêts des fonctionnaires et ceux des employés régis par contrat de droit privé, s'est prononcée pour l'adoption du texte gouvernemental.

Elle a toutefois insisté sur la nécessité de trouver une solution appropriée au problème de la représentation des employés au service d'employeurs du secteur public sur la base de l'habilitation inscrite dans la loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat que le législateur vient d'adopter."

La Commission des affaires sociales a proposé de rechercher une solution dans l'habilitation inscrite dans la loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il n'y a que le provisoire qui dure! Faute d'une solution les employés privés au service du secteur public ne disposent toujours pas d'une délégation du personnel, même lorsque leur nombre dépasse 15 travailleurs.

Pour sa part la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux dit dans son article 43 que "Le nombre des membres des délégations du personnel est fixé en raison de l'effectif total des fonctionnaires dans chaque commune en service au premier janvier précédant l'élection des délégations. Sont comptés pour la fixation de l'effectif total:

- a) les fonctionnaires en activité de service;
- b) les fonctionnaires en service provisoire;
- c) les vacances de poste telles qu'elles sont définies par la législation sur les traitements;
- d) les employés bénéficiant du statut d'employé communal".

Il ressort clairement de ce texte que les employés privés en service auprès des communes ne sont pas pris en compte pour la fixation de l'effectif total des délégations du personnel. Etant donné qu'ils ne disposent pas non plus d'une délégation de personnel propre, il en résulte que les employés privés en service auprès des communes n'ont ni droit électoral actif, ni droit électoral passif en matière de représentation professionnelle.

Cette constatation est également valable pour tous les autres employés privés du secteur public.

Il faut que cette situation cesse. Il faut que les employés privés travaillant pour un employeur public aient les mêmes droits que les employés privés travaillant pour un employeur privé. En 1979 le nombre d'employés privés au service des employeurs publics était très limité, mais l'approche de ne pas accorder à ces salariés de délégation du personnel était néanmoins incorrecte. Elle l'est encore plus actuellement, alors que le nombre d'employés privés auprès des employeurs publics a considérablement augmenté ces dernières années, notamment à cause des nombreux chargés de cours engagés pour subvenir à la pénurie d'enseignants dans les divers types d'enseignement.

La présente proposition de loi répond donc a une nécessité urgente de régulariser cette situation le plus vite possible, pour garantir à toutes les catégories de salariés les mêmes droits de représentation professionnelle.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1.— La loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel est modifiée comme suit:

A l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2, le terme "ouvriers" est remplacé par le terme "travailleurs".

A l'alinéa 2 de l'article 1er, paragraphe 1, sont ajoutés les termes ,,quelles que soient la nature de ses activités et sa forme juridique".

L'article 1 (1) de la prédite loi se lira donc comme suit: "Tout employeur du secteur privé est tenu de faire désigner les délégués du personnel dans les établissements occupant régulièrement au moins 15 travailleurs liés par contrat de louage de services quelles que soient la nature de ses activités et sa forme juridique.

Il en est de même pour tout employeur du secteur public occupant régulièrement au moins 15 travailleurs liés par contrat de louage de services quelles que soient la nature de ses activités et sa forme juridique.

Art. 2.— La présente loi devra être mise en application par les employeurs publics dans le mois suivant son entrée en vigueur.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1:

Le nouvel alinéa 2 de cet article 1er, paragraphe 1, de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel est inspiré par l'alinéa 1er de ce même article concernant les délégations du personnel dans le secteur privé.

Le simple échange du terme "ouvriers" par le terme "travailleurs", ainsi que le rajout des termes "quelles que soient la nature de ses activités et sa forme juridique", permettent facilement de mettre fin à ce vide juridique concernant les délégations du personnel des employés privés du secteur public.

Article 2:

Le délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi devrait amplement suffire pour permettre aux employeurs publics de prendre les mesures nécessaires afin d'organiser les délégations du personnel de leurs employés privés.